



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

Arrêté Préfectoral N° 1122-22-20-012

de Mise en Demeure

Société AG ROTO

BERD'HUIS

Le Préfet de l'Orne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article R.511-9 du code de l'environnement organisant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1996 autorisant la société ARTS GRAPHIQUES ROTO (AG ROTO) à exploiter une imprimerie sur la commune de Berd'huis ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 2 décembre 2021 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996 susvisé prévoit qu'un plan de l'installation comportant les organes de sécurité (électricité, gaz, etc.) ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (poste d'eau, poteau incendie, etc.) soit mis en place et transmis aux services de secours ;



CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté que l'exploitant disposait d'un plan des installations non actualisé et non complet ;

CONSIDÉRANT que les articles 23.2 et 24.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996 susvisé prévoient d'une part, que les consignes générales de sécurité précisent notamment les mesures à prendre en cas d'accident, d'incendie ou de déversement accidentel et d'autre part, que le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et soumis à des exercices périodiques ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 2 décembre 2021, l'absence de consigne précisant la conduite à tenir en ce qui concerne la gestion du bassin de confinement et l'absence d'exercice de mise en situation permettant de vérifier le caractère opérationnel de la conduite à tenir ;

CONSIDÉRANT que l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 2008 susvisé fixe les paramètres à surveiller au niveau des émissions atmosphériques des installations d'impression sur rotative offset ainsi que les valeurs limites à ne pas dépasser ;

CONSIDÉRANT que les derniers résultats de la surveillance des émissions atmosphériques en date de septembre 2021, présentés lors de l'inspection du 2 décembre 2021, mettent en évidence le dépassement de la valeur limite fixée en COV totaux et l'absence de contrôle des deux autres paramètres à surveiller ;

CONSIDÉRANT que les articles 6.1, 6.3 et 9.2 et de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996 susvisé prévoient que toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols, que les lieux de stockage et de manipulation de produit susceptible de produire une pollution des eaux ou des sols doivent être pourvus d'aires étanches et de rétentions et que l'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 2 décembre 2021, que des liquides dangereux n'étaient pas placés sur rétention au sein de l'atelier d'imprimerie et dans le local froid, que des écoulements de produit antigel se sont produits vers le réseau d'eaux pluviales à l'occasion d'opérations de transvasement dans le local froid, qu'aucune réserve de produit absorbant n'a été constatée à proximité immédiate de ce local, que le local de stockage des produits liquides inflammables ne forme pas rétention, le seuil de la porte donnant vers l'extérieur n'étant pas étanche ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé prescrit une distance minimale d'un mètre entre le sommet des îlots de stockage et la base de la toiture ou le plafond du local de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 2 décembre 2021, que cette distance minimale de 1 mètre entre le sommet des piles de bobines de papier et le plafond du local n'était pas respectée ;

CONSIDÉRANT que l'article A-2° de l'arrêté ministériel associé à la rubrique n°81bis joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996 susvisé prescrit qu'un magasin de stockage de papier contigu à une propriété appartenant à des tiers doit être séparé par des parois sans ouverture coupe-feu de degré deux heures ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, lors de l'inspection du 2 décembre 2021, que la paroi sud-est du bâtiment de stockage des bobines de papier constitue une limite de site, qu'elle est constituée d'un simple bardage métallique, que les bobines de papier sont stockées sans distance d'isolation par rapport à cette paroi et qu'enfin, le voisin tiers stocke des produits liquides inflammables à proximité immédiate de l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AG ROTO pour son site situé Zone artisanale de la Paillerie – commune de Berd'huis de respecter les dispositions des articles 24.2, 23.2, 24.1, 6.1, 6.3 et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996 susvisé, de l'article A-2° de l'arrêté ministériel associé à la rubrique n°81bis joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996 susvisé, de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 2008 susvisé et de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AG ROTO, représentée par son directeur monsieur CHEDHOMME et dont le siège social est situé La Grodde - Zone artisanale de la Paillerie 61340 Berd'huis, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- sous **un mois** à compter de la notification du présent arrêté : article 24.2 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996, en mettant en place le plan des zones à risques et des moyens de lutte contre l'incendie ;
- sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté : articles 23.2 et 24.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996, en élaborant une consigne en cas d'incendie, incluant la gestion du confinement des eaux d'extinction d'un incendie et en procédant à des exercices périodiques pour former les agents ;
- sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté : article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 2008, en procédant à un contrôle de ses émissions atmosphériques ;
- sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté : articles 6.1, 6.3 et 9.2 et de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996, en plaçant les liquides dangereux sur rétention et en mettant à disposition des réserves de produits absorbants à proximité des zones de stockage ;
- sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté : article 5.1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE, respecter la distance minimale d'un mètre entre le sommet des îlots de stockage et la base de la toiture ou le plafond ;
- sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté : article A-2° de l'arrêté ministériel associé à la rubrique n°81bis joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 7 février 1996, en reconstituant la paroi coupe-feu située en limite de propriété au niveau de la paroi sud-est de l'entrepôt de stockage de papier.

ARTICLE 2 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à l'issue des délais impartis les éléments permettant de justifier le retour à la conformité des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure et visées à l'article 1 ci-avant.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société AG ROTO Il sera publié sur le site des services de l'État dans le département de l'Orne.

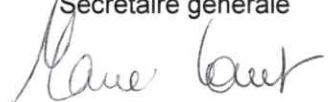
ARTICLE 6

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Berd'huis pendant un mois au minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de l'Orne.

ARTICLE 7: La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de Berd'huis, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **- 8 FEV. 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Marie CORNET